



**TRAVAUX D'EVOLUTION CVC AVEC CREATION D'UN
NOUVEL ILOT HD DE 60kW POUR LE SITE DE SAINT-
PRIEST**

Marché à Procédure Adaptée

N° de procédure : P2614-PA-DSI

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	4
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 3 – FORME DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 – DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	5
4.1. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	5
4.2 PLANNING DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION	6
ARTICLE 5 – INTERLOCUTEURS	6
5.1. MAÎTRISE D'OUVRAGE	6
5.2. ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE	6
5.3. COORDONNATEUR S.P.S. (C.S.P.S.).....	7
5.4. CONTRÔLE TECHNIQUE (C.T.).....	7
ARTICLE 6 – ALLOTISSEMENT	7
ARTICLE 7 - PRIX	7
7.1. FORME DES PRIX	7
7.2. CONTENU DES PRIX	7
7.3. DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE	9
7.4. RÉGLEMENT DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES NON PRÉVUS OU MODIFICATIFS	9
7.5. DÉPENSE DE FONCTIONNEMENT	10
7.6. ACTUALISATION DES PRIX	10
ARTICLE 8 – RÉGIME FINANCIER.....	11
8.1. AVANCE	11
8.2. MODALITÉS DE PAIEMENT	11
8.2.1. Projet de décomptes mensuels	11
8.2.2. Projet de décompte final	12
8.2.3. Décompte général – solde	12
8.3. FACTURATION	13
8.4. PAIEMENT	14
8.5. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	14
8.6. CÉSSION DE CRÉANCES ET NANTISSEMENT	14
8.7. ADRESSE POSTALE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE.....	14
ARTICLE 9 – PÉNALITÉS	15
9.1. PÉNALITÉS DE RETARD SUR LES DÉLAIS FIXES PAR LE PLANNING DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION	15
9.2. AUTRES PÉNALITÉS	15
9.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX PÉNALITÉS.....	17
ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	17
10.1. RETENUE DE GARANTIE ET AUTRES GARANTIES	17
10.2. AVANCES SUR MATÉRIELS	18
ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	18
ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIELS ET PRODUITS.....	19
12.1. PROVENANCE DES MATÉRIELS	19
12.2. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATION, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIELS ET PRODUITS	19
12.3. PROPRIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	19
12.4. RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIELS ET OUTILLAGES	19
12.5. OBLIGATION DE CONSEIL ET DE RÉSULTAT.....	19
ARTICLE 13 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	20
13.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	20
13.2. INTERVENTION ET AUTORITÉ DU COORDONNATEUR S.P.S.	20
13.3. ÉTUDES D'EXÉCUTION.....	21
13.4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	21
13.4.1. Rendez-vous et comptes rendus de chantier	21
13.4.2. Visites et investigations.....	21
13.4.3. Dispositions générales	21
13.4.4. Port de la carte BTP.....	22
13.4.5. Effectifs / Moyens humains	22

13.4.6. Désignation de l'interlocuteur principal du marché	23
13.4.7. Maintenance des équipements techniques.....	23
13.4.8. Horaires de travail.....	23
ARTICLE 14 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	23
14.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES.....	23
14.2. RECEPTION	24
14.3. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	24
14.4. INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL EXPLOITANT	24
ARTICLE 15 – GARANTIE	25
15.1. DELAI DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	25
15.2. GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT	25
15.3. GARANTIE DECENNALE	26
15.4. GARANTIES PARTICULIERES.....	26
ARTICLE 16 – ASSURANCE	26
16.1. GENERALITES	26
16.2. RESPONSABILITE CIVILE.....	27
16.3. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE.....	27
16.4. ASSURANCE DES APPROVISIONNEMENTS	28
16.5 ASSURANCE « TOUS RISQUES CHANTIER »	28
16.6 ASSURANCE « DOMMAGE OUVRAGE »	29
ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE	29
17.1 SOUS-TRAITANCE DIRECTE	30
17.2 SOUS-TRAITANCE INDIRECTE.....	31
ARTICLE 18 – REPARATION DES DOMMAGES	32
ARTICLE 19 – DEMATERIALISATION DES ECHANGES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX ET PRECISION SUR LES ORDRES DE SERVICE	32
ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE	32
ARTICLE 21 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	33
ARTICLE 22 – CESSION D'ACTIVITES	33
ARTICLE 23 – RESILIATION	33
ARTICLE 24 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	34
ARTICLE 25 – PIECES A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE	34
ARTICLE 26 – LITIGES	34
ARTICLE 27 – CONFLIT D'INTERETS.....	35
ARTICLE 28 – DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG-TRAVAUX.....	35

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent marché a pour objet l'évolution du refroidissement du datacenter de Saint Priest avec la création d'un nouvel îlot HD en salle informatique d'une puissance de 60 kW IT et la fin de la séparation des réseaux de refroidissement datacenter et éditique.

Pour cela, il convient de séparer physiquement la production froide de la zone éditique de la partie opérationnelle (qui est actuellement la même) dans le but de dédier la puissance des groupes froids au refroidissement unique du process du Datacenter. De ce fait, les travaux intégreront la mise en place d'une pompe à chaleur dédiée à l'éditique de façon à limiter au maximum le risque d'un sinistre ou d'un défaut hydraulique de type mode commun.

Les travaux porteront également sur le remplacement de la CTA actuellement en panne qui traite les salles informatiques et les locaux onduleur.

La finalité de l'opération de travaux consiste à augmenter la capacité d'hébergement IT, le niveau de disponibilité et la résilience du datacenter de St Priest.

Les travaux à exécuter dans le cadre du présent marché sont décrits dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie travaux CVC.

Les travaux se dérouleront **en milieu occupé, sans interruption de la continuité de service.**

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG - Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe (Déclaration d'absence de conflits d'intérêts), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ACOSS fait seule foi
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ACOSS fait seule foi, et ses annexes :
 - Annexe – planning prévisionnel des travaux
- La proposition technique du Titulaire remise dans son offre

2.2. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux
- L'ensemble des documents techniques, réglementaires et normatifs en vigueur et notamment les règles, normes et documents spécifiés par le Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Les règlements de voirie applicables dans la commune où sont réalisés les travaux
- Les arrêtés municipaux applicables dans la commune où sont réalisés les travaux

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Toutefois, ne constitue pas une contradiction, l'omission dans un document contractuel d'une prestation ou obligation qui figure dans un autre de ces documents. En pareil cas, la prestation ou l'obligation doivent être exécutées.

Ainsi :

- Tout ce qui figure sur les pièces graphiques mais n'est pas décrit dans les CCTP a la même valeur que si les indications étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques et vice-versa ;
- Tous les ouvrages qui figurent sur des plans à petite échelle sans être reportés sur des plans à grande échelle ont la même valeur que s'ils étaient portés à la fois sur les plans à petite et grande échelles ;
- Lorsque dans certains dessins, seule une partie des ouvrages est complètement dessinée, et le reste seulement indiqué, les dispositions de la partie entièrement représentée s'appliquent aux autres parties similaires de l'ouvrage ;
- En cas de contradiction au sein d'une même pièce technique, le maître d'ouvrage décide de la prestation qui prévaut. Le Titulaire doit alors exécuter les prestations idoines, sans pouvoir réclamer un supplément de prix.

En conséquence, le Titulaire ne peut arguer que des erreurs ou omissions dans les plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des installations, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le marché et ses annexes et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Les dérogations au CCAG – Travaux sont précisées à l'article 28 du présent CCAP.

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° et R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

Il est traité à prix global et forfaitaire conformément à l'article R. 2112-6 du Code de la commande publique

Le caractère annuel des budgets accordés à la présente opération ne permet pas d'avoir une visibilité suffisante sur le financement intégral de l'opération en général et du marché de travaux en particulier.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est de 11 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, l'ordre de service est global et comprend :

- La période de préparation des travaux d'une durée de 3 mois, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux
- La ou les périodes de congés payés
- Le délai d'exécution des travaux de l'opération de 8 mois (y compris le repliement des installations de chantier, la remise en état des locaux et des emplacements, ainsi que la réalisation des opérations préalables à la réception)

Il est rappelé que, pour le délai d'exécution des travaux proprement dits, le planning prévisionnel des travaux ne reflète que les tâches principales et que les interventions du Titulaire doivent être prévues autant que de besoin pendant ce délai d'exécution, dans le cadre forfaitaire du marché.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, les travaux démarrent à l'achèvement complet des opérations de préparation, sans qu'il soit besoin d'émettre un nouvel ordre de service.

4.2 Planning détaillé d'exécution

A partir du planning prévisionnel des travaux, le Titulaire établit le planning détaillé d'exécution des travaux.

Pour l'établissement de ce planning, le Titulaire doit, dans les 10 (dix) jours ouvrés suivant la notification du marché, indiquer par écrit, par fonction d'ouvrages et par unité, les définitions des tâches de son marché, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes de son marché. Il précise, en outre :

- la cadence d'exécution ;
- les moyens en personnel et matériels prévus ;
- les contraintes particulières ou conditions préliminaires telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements concessionnaires, etc...
- Les jalons figurant au planning prévisionnel des Travaux ;
- La période de préparation avec la précision des délais d'approvisionnement des matériels après validation par le maître d'ouvrage ;
- L'ensemble des tâches critiques ;
- La libération des emprises et le repli, pendant le déroulement des Travaux et en fin de travaux ;
- Les présentations des échantillons, maquettes, prototypes, ouvrages témoins et leur date de choix ;
- Les périodes des Opérations Préalables à la Réception et de Réception ;
- Tout renseignement demandé dans le CCTP.

Après approbation du Maître d'ouvrage, le planning détaillé d'exécution final est notifié par ordre de service du maître d'ouvrage et devient contractuel.

Le Titulaire est tenu de respecter les dates et échéances fixées au planning détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application des pénalités fixées à l'article 9 ci-après.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le planning détaillé d'exécution est mis à jour par le Titulaire, en accord avec le Maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG – Travaux, le Titulaire n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – INTERLOCUTEURS

5.1. Maîtrise d'Ouvrage

ACOSS, Caisse Nationale des URSSAF
DSI
Datacenter de Saint Priest
590 Cr du 3^e Millénaire
69800 Saint-Priest

Le Maître d'ouvrage assure la direction et le suivi des travaux.

5.2. Assistance à maîtrise d'ouvrage

ICE

7, rue Pierre Mendès France
33270 FLOIRAC

BET (sous-traitant AMO) :

DISPELEC

29 Route de Soueich
31800 POINTIS INARD

Le bureau d'études ICE et DISPELEC ont rédigé l'ensemble des pièces graphiques, techniques et financières du marché. L'AMO ou le Maître d'ouvrage établira le visa des documents techniques et les recettes usine des équipements ondulés et des tableaux électriques.

5.3. Coordonnateur S.P.S. (C.S.P.S.)

Procédure en cours

5.4. Contrôle Technique (C.T.)

Procédure en cours

ARTICLE 6 – ALLOTISSEMENT

Les travaux ne sont pas allotis pour les motifs suivants :

- Les prestations envisagées sont fortement interdépendantes (infrastructures techniques, sécurisation, déploiements IT, etc.) et nécessitent une coordination fine entre les différents volets du projet. Un allotissement risquerait d'engendrer des difficultés de pilotage, des chevauchements d'interventions et une dilution des responsabilités.
- Le site concerné est stratégique et soumis à des exigences strictes en matière de confidentialité et de continuité de service informatique. Multiplier les titulaires augmenterait les risques de failles de sécurité. L'attribution du marché à un prestataire unique permet une gestion centralisée, une maîtrise rigoureuse des accès, une traçabilité accrue, une meilleure réactivité en cas d'incident, ainsi qu'une facilité de suivi de la réalisation des travaux par les équipes de la DSI (l'AMO, qui a établi les pièces techniques et financières du marché établira la partie visa des documents technique , établira les recettes usine des équipements ondulé et tableaux électrique mais , ne fera pas le travail de suivi de travaux sur site).

ARTICLE 7 - PRIX

7.1. Forme des prix

Le prix du marché est le prix global et forfaitaire HT figurant dans la décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF) remise par le Titulaire.

Les prix sont forfaitaires et fermes. Ils sont actualisables dans les conditions de l'article de l'article 7.6 du présent CCAP.

Les taux de T.V.A sont ceux en vigueur lors de la réalisation des travaux.

7.2. Contenu des prix

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG – Travaux, toutes les pièces du marché, ainsi que toutes décompositions ou études de prix figurant au marché ou établies ultérieurement, doivent préciser si les prix ou éléments de prix sont exprimés hors TVA (HT) ou toutes taxes comprises (TTC). A défaut de précisions, ils sont réputés TTC.

En complément à l'article 9.1 du CCAG – Travaux, il est précisé qu'aucune sujétion n'est réputée non couverte par le prix du marché et qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'ouvrage.

Le prix du marché est établi en tenant compte notamment de toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, des dispositions du CCAG – Travaux concernant le contenu du prix, ainsi que :

- des frais d'études d'exécution pour établissement des notices plans et détails et exécution ;
- des sujétions liées à l'exécution des ouvrages, notamment en matière de préservation et de sécurisation des accès, de propreté des parties communes, de sécurité incendie, de gestion des bruits, de l'hygiène, de la sécurité, la protection des personnes et de sécurité anti-intrusion...

- des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération ;
- des sujétions liés aux contraintes d'intervention en site occupé et de continuité de service dans un datacenter de niveau tier III en production ;
- des piquetages ;
- de toutes sujétions indispensables au respect des délais d'exécution ;
- l'incidence de la particularité des travaux et notamment les sujétions et aléas liés à l'exécution des travaux ;
- l'organisation des équipes intervenantes, le personnel nécessaire, en qualification et en nombre et travaillant de manière parfaitement coordonnée en vue d'aboutir au respect du délai global de réalisation de travaux ;
- la prise en charge et le traitement des contestations, plaintes, litiges et réclamations formulées par les riverains ;
- la mise hors d'eau efficace des locaux pendant les différentes phases des travaux ;
- la réalisation d'essais ou d'épreuves suivant les normes et réglementations en vigueur ;
- tous les travaux préparatoires nécessaires à l'exécution des travaux ;
- la réalisation des ouvrages témoins, (y compris, les travaux préparatoires, les accessoires prévus au CCTP) ;
- la mise en conformité selon la réglementation en vigueur ;
- les frais et sujétions liés au respect du CCTP, de la notice méthodologique ;
- les frais afférents aux dépenses de chantier ;
- de la participation aux réunions de chantier décidées par l'ACOSS ;
- du coût des polices d'assurances de responsabilité civile, civile décennale ;
- des remises en état de toutes dégradations causées par le Titulaire à sa charge ;
- des sujétions de protection, de chauffage, de mesures conservatoires ou reprise des ouvrages subissant les rigueurs climatiques du lieu de l'opération ;
- de la participation au compte des dépenses (notamment les dépenses en électricité et en eau qui feront l'objet de sous comptages, les approvisionnements divers, ..etc.) ;
- des mesures de sécurité incombant au titulaire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- des frais spéciaux cités dans les pièces du marché ;
- des frais d'installation des garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments ;
- des frais de protection des passants ou des occupants, toutes sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux ;
- tous les travaux préparatoires sur ouvrages ou éléments annexes et connexes aux ouvrages remplacés ou modifiés ;
- Tous les travaux de reprises de raccordement, de finition et accessoires annexes et connexes participant au parfait achèvement ;
- tous les percements, saignés, rebouchages, scellements, raccords, etc.... dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens des ouvrages ;
- de toutes les protections (comprenant l'installation, l'entretien, le renforcement si nécessaire à la demande du maître d'ouvrage, et le repliement en fin de chantier) de leurs propres ouvrages jusqu'à la réception du chantier ;
- de toutes les protections (comprenant l'installation, l'entretien, le renforcement si nécessaire à la demande du maître d'ouvrage, et le repliement en fin de chantier) des ouvrages conservés ;
- de la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc.... de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- de tous travaux accessoires, quels qu'ils soient, nécessaires pour assurer une finition complète et parfaite des ouvrages. Les transports, stockages, approvisionnement à pied d'œuvre ;
- de toutes les dispositions pour intervenir sur toutes les hauteurs d'intervention ;
- Au maintien d'équipes suffisantes sur le chantier pendant les périodes normales de congés annuels et scolaires et dans tout autre cas d'absences

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'ACOSS.

Dès la consultation du dossier de consultation et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par

écrit au Maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

Ne sont en revanche pas comprises dans le prix forfaitaire initial les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changements réalisés à la demande du maître d'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître d'ouvrage engendrant une augmentation du prix des travaux.

Il est dérogé au dispositif de l'article 14 du CCAG – Travaux relatif aux conditions d'indemnisation en cas d'augmentation dans la masse des travaux pour les marchés à prix forfaitaires.

De la même manière, il est dérogé au dispositif de l'article 15 du CCAG – Travaux relatif aux conditions d'indemnisation en cas de diminution dans la masse des travaux pour les marchés à prix forfaitaires.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Enfin, le maître d'ouvrage pourra en cours de chantier faire reprendre par le Titulaire, à la charge du Titulaire, autant de fois que nécessaire les ouvrages qui lui sembleraient mal réalisés ou dont la réalisation serait non conforme au cahier des charges jusqu'à ce que les travaux soient réalisés en conformité tant avec ledit cahier des charges qu'avec les règles de l'art.

7.3. Décomposition du prix global et forfaitaire

La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF), renseignée par l'entrepreneur conformément au cadre de décomposition fourni par le maître d'ouvrage dans le dossier de consultation, n'est ni un devis ni un document susceptible de comporter des restrictions au marché ou de faire varier le prix global forfaitaire convenu.

La décomposition du prix forfaitaire n'a de caractère contractuel qu'en ce qui concerne les prix d'unité, indépendamment des quantités renseignées, et a pour seule fonction de permettre :

- L'établissement et la vérification des projets de décompte mensuels du Titulaire ;
- Le chiffrage du coût des éventuels travaux modificatifs ou supplémentaires qui seraient décidés en cours de chantier, ainsi que le règlement de ces travaux ;
- Le calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus sur des unités d'ouvrage n'étaient pas réalisés.

En tant que professionnel averti, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités.

7.4. Règlement des travaux supplémentaires non prévus ou modificatifs

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG – Travaux.

Il s'agit de travaux supplémentaires pour lesquels aucun prix n'a été prévu dans le marché et dont la réalisation ou la modification sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage. Par dérogation à l'article 13.4 du CCAG-travaux, ils sont décidés par ordre de service du maître d'ouvrage.

Les prix nouveaux sont forfaitaires et établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d'établissement de ces prix.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG Travaux, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'ouvrage dans la consistance des travaux, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le Titulaire du fait de ces changements.

Les prix d'unité contenus dans la décomposition du prix forfaitaire seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

Un ordre de service notifie au Titulaire des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'ouvrage après consultation du Titulaire - ce dernier devant répondre sous la forme d'un devis- par dérogation à l'article 13.4 du CCAG Travaux.

En précision de l'article 13.4 du CCAG travaux et sous réserve de la dérogation prévue ci-avant, le Titulaire doit remettre son devis dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la demande du maître d'ouvrage. L'absence de transmission du devis dans le délai imparti par le Titulaire sera sanctionnée par l'application de la pénalité prévue au p) de l'article 9.2 du CCAP.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires pour l'établissement des décomptes concernés, si dans un délai de 15 jours calendaires suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observations au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En tout état de cause, le Titulaire est tenu d'exécuter l'ordre de service qui lui a été notifié.

Lorsque le Maître d'ouvrage et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du Titulaire gardé pendant les 15 jours calendaires, ou lorsque les prix nouveaux des travaux supplémentaires ont un faible impact économique sur le montant total du marché.

7.5. Dépense de fonctionnement

Pour le nettoyage de chantier :

- Le Titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et immédiatement après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- Le Titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'ouvrage ;
- Le Titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé.

En cas de manquement constaté, le maître d'ouvrage pourra faire nettoyer la zone concernée aux frais de l'entreprise défaillante après simple avertissement (courriel).

7.6. Actualisation des prix

Les prix fermes, durant toute la durée d'exécution du marché, pourront être actualisés si un délai de plus de trois mois s'écoule entre le mois d'établissement des prix dans l'offre (mois zéro) et la date d'effet de commencement d'exécution des prestations.

Dans cette hypothèse, l'actualisation des prix se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

La formule d'actualisation qui sera appliquée est la suivante :

$$C_n = I_d - 3 / I_0$$

Où

C_n = coefficient d'actualisation applicable pour le calcul du prix du marché

I_d = valeur de l'indice de référence correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de commencement de la prestation

I₀ = valeur de l'indice de référence du mois zéro

L'indice de référence est le BT 01.

ARTICLE 8 – REGIME FINANCIER

8.1. Avance

Il sera fait application de l'option A prévue à l'article 10.1 du CCAG Travaux. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 % du marché.

Sauf refus du Titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions réglementaires fixées par les articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Aucune autre avance ne sera accordée.

8.2. Modalités de paiement

Le marché donne lieu à paiement d'acomptes conformément aux articles L2191-4, et R2191-20 et suivants du Code de la commande publique.

8.2.1. Projet de décomptes mensuels

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG – Travaux, et jusqu'à un avancement inférieur ou égal à 95 % du montant du marché avenants éventuels compris, les projets de décomptes mensuels devront être transmis au Maître d'ouvrage sous bordereau d'envoi, **au plus tard le 20 du mois** suivant celui de l'exécution. Ils devront être impérativement établis en 2 exemplaires.

Les projets de décomptes mensuels sont cumulatifs et établis en prenant pour base la décomposition du prix global et forfaitaire jointe par le Titulaire à son acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG – Travaux, le projet de décompte mensuel comprend en tant que de besoin :

- le montant des travaux exécutés ;
- le montant des travaux modificatifs exécutés ;
- les retenues et déductions autres que la retenue de garantie ;
- la retenue de garantie ;
- le montant total des sommes auxquelles le Titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci, et l'incidence de TVA sur ce montant ;
- les sommes à prélever pour prestations sous traitées à payer directement au (x) sous-traitant (s) ;
- le montant total hors taxes restant dû au Titulaire compte tenu des sous traités, et l'incidence de la TVA sur ce montant ;
- les pénalités (pas d'application de TVA)

Tout projet de décompte mensuel qui ne respecte pas la présentation indiquée ci-avant, notamment sur les sommes à prélever pour les prestations sous traitées à payer directement au(x) sous-traitant(s), ne sera pas accepté. Il sera demandé au Titulaire de renvoyer un projet de décompte mensuel rectifié.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG – Travaux, à partir du projet de décompte mensuel transmis par le Titulaire, le maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle.

Après résolution du désaccord, l'ACOSS procède au paiement du complément majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

8.2.2. Projet de décompte final

Après l'achèvement des travaux, le Titulaire établit le projet de décompte final.

Par dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG – Travaux, le projet de décompte final est établi en 4 exemplaires et transmis pour validation au maître d'ouvrage. En outre, en cas de sous-traitance avec paiement direct, le projet de décompte final doit faire figurer les sommes à verser au sous-traitant.

En complément de l'article 12.3.2 du CCAG – Travaux, le projet de décompte final établi par le Titulaire ne peut en aucun cas être recevable avant la date de notification de la décision de réception des travaux.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG – Travaux, le Titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG – Travaux, en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le Titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire. Ce décompte final est alors notifié au Titulaire avec le décompte général tel que défini ci-après.

Le Titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final. Il doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

8.2.3. Décompte général – solde

Les dispositions ci-après dérogent et s'appliquent en lieu et place des stipulations de l'article 12.4 du CCAG – Travaux.

Le Maître d'ouvrage établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du projet de décompte final, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies ci-avant pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général signé par l'ACOSS devient le décompte général.

L'ACOSS notifie au Titulaire le décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du projet de décompte final transmis par le Titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, l'ACOSS notifie au Titulaire la révision de prix afférente au solde dans les 10 jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Si l'ACOSS ne notifie pas au Titulaire, dans le délai stipulé ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder.

L'absence de notification au Titulaire du décompte général signé par l'ACOSS, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le Titulaire à saisir le tribunal compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au Titulaire postérieurement à la saisine du tribunal, le Titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1. du CCAG Travaux.

Dans un délai de 30 jours compté à partir de la notification du décompte général, le Titulaire renvoie à l'ACOSS le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché, et ouvre droit à paiement du solde.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'ACOSS règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, elle procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG – Travaux, sous réserve des dérogations précisées dans le présent CCAP.

Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé à l'ACOSS, dans le délai de 30 jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG – Travaux, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

8.3. Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies par le Titulaire, au compte ouvert au nom du prestataire, et transmises par voie électronique, à l'adresse suivante <https://chorus-pro.gouv.fr> ; **ainsi qu'à l'adresse mail indiquée ci-dessous**, portant les indications suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ACOSS en tant que destinataire de la facture : 18003501600054
- Le numéro d'engagement (numéro de bon de commande ou de marché).
- L'intitulé précis des prestations réalisées ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans le présent marché
- Le nom du Titulaire et adresse du titulaire
- Le montant total HT et TTC
- Les taux et montants de TVA
- La date de la facture
- Le cas échéant, la déduction des prestations sous-traitées (nature, quantités, montant)
- La date de facturation, l'identification du destinataire des factures, à savoir :

ACOSS
A l'attention de Sylvie Jallat
590 Cours du 3^{ème} Millénaire
69800 SAINT PRIEST

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Directeur de l'organisme.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l'organisme contractant la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, les membres du groupement doivent indiquer au niveau du cadre de réponse financier, la répartition détaillée des prestations que chacun d'entre eux s'engage à exécuter (article R. 2142-20 du Code de la commande publique).

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu'il y a de membre de groupement à payer séparément.

La facturation électronique est régie par les articles D. 2192-1 à D. 2192-3 du Code de la commande publique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro sus-visé.

8.4. Délais de paiement

Le comptable chargé du paiement est le Directeur Comptable et Financier de l'ACOSS. Le délai de règlement est fixé à 30 jours maximum à compter de :

- Paiement des acomptes mensuels : la date de réception par le Maître d'ouvrage du projet de décompte mensuel du Titulaire
- Paiement du solde : la date de réception du décompte général par le Maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou au sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

L'ACOSS se libérera des sommes dues en exécution du présent marché par virement bancaire à l'ordre du Titulaire.

8.5. Répartition des paiements

La demande de paiement du Titulaire indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au Titulaire et à ses sous-traitants.
- Au Titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

8.6. Cession de créances et nantissement

Les créances nées ou à naître relatives au marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique est le Directeur Général de l'ACOSS.

8.7. Adresse postale de la Maîtrise d'Ouvrage

La Maîtrise d'Ouvrage encourage le Titulaire à dématérialiser autant que possible les échanges, et à transmettre par courriel une copie dématérialisée de chaque envoi papier aux adresses courriels qui lui seront remises au démarrage de la période de préparation.

Les envois papiers du Titulaire à la Maîtrise d'Ouvrage devront impérativement être libellé à l'ordre suivant :

ACOSS
DSI
A l'attention de M. Christophe BARSACQ et de M. Laurent ARTIS
2 rue de la Géorgie
31200 Toulouse
et
ACOSS
DSI
A l'attention de M. Emmanuel SAGNARD et M. Olivier NAMBRARD
590 CRS 3ème Millénaire
69800 Saint Priest

Si le Titulaire n'adresse pas ses envois papiers conformément au libellé ci-dessus, son envoi ne sera pas pris en compte par la Maîtrise d'Ouvrage. En outre, il devra respecter les exigences environnementales indiquées à l'article 19 du présent CCAP pour ces envois.

ARTICLE 9 – PENALITES

9.1. Pénalités de retard sur les délais fixés par le planning détaillé d'exécution

En cas de retard sur les délais fixés par le planning détaillé d'exécution, le Titulaire sera passible d'une pénalité journalière calculée suivant les indications ci-après :

Les pénalités par jour calendaire de retard :

- 1/750 pour les 10 premiers jours ;
- 1/500 au-delà du 15^{ème} jour ;

du montant HT du marché initial y compris actualisation éventuelle.

Ces pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle de fin d'exécution des tâches et de la date d'expiration du délai d'exécution fixée au planning contractuel d'exécution.

Le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera appliqué en cours de réalisation, sur les décomptes provisoires mensuels présentés par le Titulaire.

Ces pénalités pourront être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâche, elles seront maintenues au titre du décompte définitif.

9.2. Autres pénalités

▪ Pénalités spécifiques sans mise en demeure préalable

Par dérogation de l'article 19.3 du CCAG Travaux des pénalités forfaitaires sont également appliquées **sans mise en demeure préalable**, dans les cas suivants, à compter de la notification de l'évènement (simple courriel) constaté par l'ACOSS au Titulaire :

- a) retard dans l'installation de chantier : 300 (trois cents) € par jour calendaire ;
- b) retard dans la libération des locaux et emplacements mis à la disposition du titulaire par le maître de l'ouvrage, et/ou des emprises de chantier sur le domaine public : 150 (cent cinquante) € par jour calendaire ;
- c) non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 200 (deux cents) € par jour calendaire et pour chaque infraction constatée ;
- d) travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne : 150 (cent cinquante) € par jour calendaire ;

- e) bruits de chantier au-delà des limites prescrites par les pièces du marché, les règlements nationaux, les règlements ou arrêtés locaux : 150 (cent cinquante) € par jour calendaire et pour chaque infraction constatée ;
 - f) dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 250 (deux cent cinquante) € par jour calendaire et pour chaque infraction constatée ;
 - g) retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc.) : 150 (cent cinquante) € par document et par jour calendaire ;
 - h) retard dans la production de justifications et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus : 150 (cent cinquante) € par jour calendaire ;
 - i) retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) : 200 (deux cents) € par jour calendaire – la pénalité s'applique sans mise en demeure préalable du titulaire, par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux ;
 - j) retard dans la réalisation ou la présentation des prototypes, témoins... : 150 (cent cinquante) € par jour calendaire ;
 - k) retard dans la présentation des échantillons de matériaux et matériels de construction : 150 (cent cinquante) € par jour calendaire et pour chaque manquement constaté ;
 - l) retard dans le nettoyage du chantier : 150 (cent cinquante) € par jour calendaire et pour chaque infraction constatée ;
 - m) retard dans la remise en fonctionnement des équipements techniques dans le cadre de la maintenance assurée par le titulaire : 200 (deux cents) € par jour calendaire ;
 - n) retard dans l'évacuation des gravois hors chantier : 150 (cent cinquante) € par jour calendaire et pour chaque infraction constatée ;
 - o) retard dans la remise d'un dossier d'agrément de sous-traitant qui doit être transmis avant le démarrage des travaux sous-traités : 250 (deux cent cinquante) € par jour calendaire ;
 - p) retard dans la remise de devis pour l'établissement des prix des travaux nouveaux, supplémentaires ou modificatifs suite à une demande du Maître d'ouvrage : 150 (cent cinquante) € par jour calendaire ;
 - q) retard dans la remise des projets de décomptes : 100 (cent) € par jour calendaire ;
 - r) absence à une réunion de chantier, réunion d'études, de coordination, visite de chantier et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'ouvrage : 250 (deux cent cinquante) € par absence constatée ;
- Nota : un retard perturbant ces réunions et/ou visite, ainsi que la représentation du Titulaire par une personne non habilitée ou non compétente sera assimilée à une absence.
- s) absence aux opérations préalables à la réception et aux opérations de constat des levées de réserves : 100 (cent) € par absence constatée ;
 - t) retard dans la remise ou la diffusion de documents prévus au cahier des charges et nécessaires au Maître d'ouvrage ou au contrôleur technique : 150 (cent cinquante) € par document et par jour calendaire ;
 - u) retard dans la production de justifications et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus : 75 (soixante-quinze) € par jour calendaire ;

- v) non-respect de l'interdiction de fumer dans les locaux : 150 (cent cinquante) € HT par infraction constatée ;
- w) non-respect du nettoyage du chantier : 200 (deux cents) € HT par infraction constatée ;
- x) non-respect des horaires de chantier : 100 (cent) € HT par infraction constatée ;
- y) non-respect du tri des déchets : 100 (cent) € HT par infraction constatée ;
- z) retard dans la transmission de l'attestation d'assurance demandée par le maître d'ouvrage : 200 (deux cents) € HT par jour calendaire ;
- aa) retard dans la désignation du remplaçant de l'interlocuteur principal du marché : 200 (deux cents) € HT par jour calendaire ;

bb) Sous-traitance occulte :

Dans le cas où le maître d'ouvrage ou des personnes mandatées par lui seraient amenées à constater la présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui), l'entreprise Titulaire du marché se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 2.000 € pour chaque infraction constatée ceci nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG – Travaux.

cc) Non-respect des exigences environnementales prescrites à l'article 19 du CCAP : 50 (cinquante) € HT par envoi non conforme

▪ **Pénalités pour retard dans la levée des réserves**

Si le Titulaire n'a pas remédié, dans les 30 jours calendaires suivant notification, aux réserves dûment notifiées, que ce soit pour les OPR ou pour la réception, des pénalités calculées selon les modalités de l'article 9.1 ci-dessus sont appliquées jusqu'à la date de levée effective des réserves.

9.3. Dispositions générales aux pénalités

Il est dérogé à l'intégralité de l'article 19.2 du CCAG – Travaux qui ne s'applique pas au présent marché.

Les pénalités des articles 9.1 et 9.2 ci-dessus sont cumulables si leurs conditions d'application se trouvent simultanément réunies. Le montant cumulé des pénalités est toutefois plafonné à 15 % du montant H.T. de la tranche ferme et le cas échéant de la tranche optionnelle en cas d'affermissement de cette dernière.

Les pénalités précitées sont recouvrables par compensation au moyen de retenue sur les plus prochains paiements des prestations, ou au plus tard imputées sur le solde du décompte général.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

10.1. Retenue de garantie et autres garanties

Le Titulaire du marché est astreint au régime des sûretés exigées de lui en garantie de la bonne exécution de ses obligations tel que fixé à l'article R.2391-25 du Code de la commande publique.

▪ **La retenue de garantie**

La retenue de garantie sera prélevée par fractions sur chaque acompte délivré au Titulaire, dans la limite de 5% du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13, ce taux ne peut être supérieur à 3 %.

- **La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire**

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou, avec l'accord du Maître d'ouvrage, par une caution personnelle et solidaire. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de cette garantie.

Aucune garantie ou caution ne pourra cependant être constituée après remise par le Titulaire de son projet de décompte final.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire sont établies selon le modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

- **Remboursement des sûretés**

Dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la retenue de garantie est remboursée et les établissements de crédit ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée, sauf opposition à mainlevée notifiée par l'ACOSS.

10.2. Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée au Titulaire.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ACOSS pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent Marché. Ainsi, l'ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s'engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée du Marché.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l'ACOSS qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ACOSS, par email à l'adresse [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l'adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l'intéressé peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union Européenne.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE ET CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

12.1. Provenance des matériaux

Le Titulaire devra justifier que les matériaux et produits mis en place respectent les préconisations du C.C.T.P.

La mise en œuvre de matériaux de type nouveau est envisageable plus particulièrement s'ils sont susceptibles d'apporter un plus dans la recherche d'économie d'énergie et de protection de l'environnement. Le Titulaire devra impérativement apporter la preuve de cet apport avant validation.

En cas de proposition de matériaux ou techniques de type nouveau par le Titulaire, leur utilisation est soumise à l'accord expresse et préalable du maître d'ouvrage, ainsi qu'à la mise en place de garanties et assurances particulières, elles-mêmes soumises à l'agrément préalable du maître d'ouvrage.

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le Titulaire pourra soumettre à la validation de la maîtrise d'œuvre des matériels et matériaux de marques différentes que celles indiquées à titre d'exemple au C.C.T.P. à la condition que ceux-ci soient strictement équivalents en termes de caractéristiques et niveau de qualité à ceux décrits.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG – Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

12.2. Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Titulaire devra justifier que les matériaux et produits mis en place sont aux normes en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

Les vérifications de qualité seront assurées par le maître d'œuvre et demeurent à la charge du Titulaire.

12.3. Propriétés industrielles et commerciales

Par dérogation au Chapitre 6 du CCAG – Travaux, le Titulaire supporte les frais de cessions, licences, et obtient les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

12.4. Responsabilité concernant les matériaux, équipements, matériels et outillages

Le Titulaire est responsable de tous les matériaux, équipements, matériels et outillages jusqu'au prononcé de réception de ses travaux par l'ACOSS ou le cas échéant constat d'achèvement. En cas de perte, de vol, d'avarie ou de dégradation, les frais résultants des remplacements ou remises en état lui incombent, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part de l'ACOSS.

12.5. Obligation de conseil et de résultat

Le Titulaire est tenu à une obligation de conseil par laquelle il avise l'ACOSS de toute difficulté susceptible d'affecter l'exécution des travaux ainsi que l'utilisation qui sera faite des ouvrages et équipements réalisés.

Le Titulaire reconnaît que, lorsque le Maître d'Ouvrage a mis à sa disposition les informations dont il dispose pour la réalisation des travaux, celui-ci ne déclare ni ne garantit l'exactitude, le caractère complet ou la pertinence de ces documents. Il est bien entendu que le Titulaire ne doit pas uniquement se fier à ces informations, mais qu'avant de signer le marché, il a procédé à ses propres investigations pour identifier toutes les conditions et contraintes qu'il estime importantes pour arrêter le montant du marché, les délais d'exécution et les conditions de réalisation des travaux.

Si le Titulaire relève en cours de chantier des anomalies susceptibles d'affecter l'exécution des travaux, il doit en aviser immédiatement le maître d'ouvrage. A défaut d'avoir formulé ses réserves, le Titulaire exécute les travaux sous son entière responsabilité et en cas de troubles résultant de ces anomalies, prend à sa charge les travaux nécessaires pour y remédier et ne saurait formuler une quelconque réclamation de ce fait.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

Le Titulaire est tenu d'informer l'ACOSS de toute modification des normes ou de toute évolution de la réglementation qui serait de nature à affecter l'exécution des travaux.

Le Titulaire souscrit une obligation de résultat : celle d'exécuter et d'achever les travaux, exempts de tous vices ou désordres, dans le délai convenu, conformément aux pièces contractuelles, aux plans visés par le Maître d'ouvrage et le Contrôleur technique, aux stipulations du marché, et plus généralement aux règles de construction, aux règles de l'art et à la destination des ouvrages.

ARTICLE 13 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

13.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation dont la durée est fixée au planning prévisionnel.

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution des travaux.

Pendant cette période de préparation, le Titulaire doit arrêter toutes dispositions et réaliser toutes démarches nécessaires à la bonne réalisation de son marché, en accord avec le maître d'ouvrage, et notamment :

- Le plan d'organisation du chantier conformément aux prescriptions du cahier des charges ;
- Le planning détaillé des travaux ;
- Les détails d'exécution ;
- Les délais d'approvisionnement des matériels ;
- L'établissement et la présentation de plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- L'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- L'obtention des autorisations nécessaires aux installations de chantier, stockages et approvisionnement ;
- La nomination des sous-traitants ;
- La déclaration de sous-traitance à réaliser dans les délais spécifiés dans l'article 17, sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 9 ;
- Tout renseignement ou démarche décrits comme étant à exécuter en période de préparation dans le CCTP

L'absence de satisfaction aux dispositions de l'article 28 du CCAG – Travaux ainsi qu'à l'ensemble des obligations ci-dessus, est réputée faire obstacle à la réalisation des travaux, tout retard consécutif dans l'exécution des travaux étant par ailleurs, réputé imputable au Titulaire.

13.2. Intervention et autorité du Coordonnateur S.P.S

Sans objet

13.3. Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillés ne sont pas établis par le Maître d'ouvrage ou son AMO et sont à la charge du Titulaire.

Les côtes figurant dans le dossier de consultation des entreprises sont données à titre indicatives et elles sont à vérifier sur place par le Titulaire pour la réalisation de ses plans d'exécution et la réalisation de ses ouvrages. Le Titulaire devra également vérifier la conformité des cotes avec les prescriptions de la Déclaration Préalable et les obligations administratives afférentes à l'opération.

En cas de sous-traitance d'une partie des études d'exécution, le Titulaire reste responsable des études d'exécution de son marché, même pour celle relatives à des prestations sous-traitées.

Les études d'exécution devront répondre aux exigences détaillées au CCTP.

13.4. Conditions générales d'exécution des travaux

13.4.1. Rendez-vous et comptes rendus de chantier

Le Titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier sauf à en avoir expressément été dispensé par le maître d'ouvrage.

A ce titre, il doit y déléguer un représentant ayant pouvoir de l'engager et de donner les ordres nécessaires séance tenante au personnel de chantier.

Toute non-réception par le Titulaire d'un compte-rendu de chantier, doit être signalée par ses soins au Maître d'Ouvrage par courriel. A défaut, il est réputé en avoir une pleine et entière connaissance.

Toute observation sur un compte-rendu doit être formulée avant et au plus tard lors la réunion de chantier qui suit sa diffusion, l'intervenant étant tenu de vérifier que son observation a bien été retranscrite dans le compte-rendu suivant. A défaut de retranscription, il saisit l'auteur du compte-rendu par courriel et lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence à une réunion de chantier, le Titulaire est tenu à un examen attentif du compte-rendu correspondant et à la formulation de ses observations sous les mêmes formes que ci-dessus.

A défaut d'observation en temps utiles, les termes des comptes-rendus sont réputés acceptés sans réserve.

13.4.2. Visites et investigations

Le Titulaire ne peut s'opposer à toutes visites et investigations diligentées à l'initiative du maître d'ouvrage pour contrôle de l'exécution des clauses du marché, ainsi que des obligations prévues à celui-ci.

13.4.3. Dispositions générales

L'usage, par des installations de chantier (telles qu'échafaudages) pendant la durée des travaux n'ouvre droit à aucune redevance.

Au cours de l'exécution des travaux, le Titulaire doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillage, ouvrage ou partie d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remise en état incombent au Titulaire sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

Dans la mesure où il intervient sur la voie publique pour l'exécution, le Titulaire doit le gardiennage de jour sur la voie publique ou à l'intérieur des établissements pour la protection des passants ou des occupants, la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG – Travaux, le Titulaire fait son affaire des autorisations administratives relatives aux occupations de domaines public ou privé ainsi qu'aux autorisations de voirie. La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre au Maître d'Ouvrage.

En fin de chantier, le Titulaire devra procéder à la révision complète de ses ouvrages et ainsi qu'à tous les travaux nécessaires pour que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté.

Jusqu'à la réception et chaque fois que cela s'imposera, le Titulaire donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Pendant la période de garantie contractuelle de parfait achèvement, le Titulaire devra assurer l'entretien de ses ouvrages et devra, chaque fois qu'il y sera requis, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage de son marché qui serait jugée défectueuse.

Seront en outre à sa charge tous les frais de raccords, de réfection, de remise en peinture et de nettoyage, suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage. Les dégradations donneront lieu à un constat contradictoire entre le maître d'ouvrage et le Titulaire. Les frais de raccords, de réfection, de remise en peinture ou de nettoyage seront imputés sur le décompte de l'entrepreneur responsable des dégradations.

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG Travaux, les demandes de constat émanant du Titulaire entrant dans le champ de l'article 11 du CCAG Travaux, sont adressées au Maître d'ouvrage.

13.4.4. Port de la carte BTP

Le Titulaire est tenu de faire porter la carte BTP en permanence sur le chantier par ses salariés et intérimaires.

Le port de la carte BTP est également imposé au(x) sous-traitant(s) amené(s) à intervenir sur le chantier.

Le Maître d'ouvrage peut procéder à tout moment à la vérification du port de ces cartes par les ouvriers et les sous-traitants affectés aux travaux.

En cas de manquement constaté, le Maître d'ouvrage en informe le Titulaire dans un délai de 24 heures, puis l'inspecteur du travail si le titulaire ne régularise pas la situation.

A défaut de régularisation dans un délai de 8 jours francs, l'ACOSS pourra résilier le marché aux torts du Titulaire.

13.4.5. Effectifs / Moyens humains

Les effectifs nécessaires pour l'exécution des prestations décrites dans le CCTP seront fixés par le Titulaire dans son offre technique.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que le personnel affecté au chantier devra être en nombre suffisant pour mener à bien l'ensemble des opérations prévues au présent marché. En cas d'insuffisance constatée concernant le niveau qualitatif des prestations, le Titulaire augmentera à ses frais, en cours d'exécution du marché, le nombre de personne affectées à ces opérations, s'il s'avère que celui-ci est en cause.

De plus, l'ACOSS peut exiger le remplacement immédiat de tout intervenant dont elle ne s'estime pas satisfaite, que ce soit en raison de son comportement ou d'une insuffisance manifeste dans la qualité d'exécution des travaux attendue ne répondant pas aux règles de l'Art.

13.4.6. Désignation de l'interlocuteur principal du marché

Le Titulaire désignera un représentant responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et de l'application des prescriptions du CCTP. Il sera l'interlocuteur principal, représentant le Titulaire auprès du Maître d'Ouvrage et transmettra ses coordonnées directes (Téléphone portable et courriel).

Ce représentant est responsable du bon déroulement de l'exécution des prestations, objets du marché. Il est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Titulaire, dans la limite des prescriptions du cahier des charges.

Le Titulaire garde le même interlocuteur pendant la durée du présent marché, sauf empêchement majeur : démission, maladie, etc... En cas de changement, le Titulaire s'engage à ce que ce changement ne crée pas d'interruption ou d'obstacle dans l'exécution des travaux, en désignant rapidement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

Le Titulaire informe le Maître d'ouvrage de ce changement par lettre recommandée avec AR dans un délai maximum de 7 jours calendaires, et communique le nom et la qualification du remplaçant. Cependant, le changement ne sera effectif qu'après approbation préalable du Maître d'ouvrage.

Toutefois, en cas de refus du Maître d'ouvrage, le Titulaire devra proposer d'autres remplaçants pour approbation préalable dans le même délai.

En cas de retard dans la désignation du/des remplaçant(s) du/des interlocuteur(s), le Titulaire encourt la pénalité prévue à l'article 9.

En aucun cas, le remplacement des moyens humains affectés à l'exécution des missions, ainsi que celui du représentant du Titulaire ne peut justifier une augmentation du prix du marché.

13.4.7. Maintenance des équipements techniques

Sans objet

13.4.8. Horaires de travail

Le Titulaire s'engage à réaliser les travaux aux horaires fixés au CCTP.

ARTICLE 14 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

14.1. Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages sont assurés à l'initiative et aux frais du Titulaire.

Si les résultats obtenus ou escomptés ne sont pas positifs, les essais et contrôles complémentaires ou nouveaux imposés au Titulaire, sont entièrement à sa charge.

Dans l'hypothèse où il est demandé au Titulaire des essais ou / et contrôles en sus de ceux définis par le C.C.T.P., si ces essais ou/et contrôles sont effectués :

- par le Titulaire, ils sont payés par le maître d'ouvrage sur dépenses contrôlées ;
- par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage ;

Dans les deux cas, si ces essais ou/et contrôles s'avèrent négatifs, ils seront mis à la charge du titulaire défaillant ainsi que tous autres essais et/ou contrôles jusqu'à constatation d'un résultat positif.

14.2. Réception

▪ Généralités

Le Titulaire informe le Maître d'ouvrage de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

▪ Levée de réserves

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG – Travaux, le délai fixé au Titulaire pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves annexées au procès-verbal de réception et/ou constatées pendant le délai de garantie de parfait achèvement, est notifié le cas échéant, par ordre de service et ne peut en aucun cas excéder 30 jours.

14.3. Documents fournis après exécution

En complément de l'article 40 du CCAG – Travaux, il est précisé que :

Les notices de fonctionnement et d'entretien doivent être rédigées en langue française, être strictement conformes au matériel posé, et se composent de :

- la documentation générale du matériel ;
- le manuel de maintenance (informations concernant les opérations d'entretien et de remise en état, périodicité des opérations de contrôle et d'entretien avec leurs modes opératoires, système de recherche méthodique des défauts en fonction des anomalies constatées, instructions de démontage, remontage, réglages, etc...) ;
- le manuel de composition (nomenclature des pièces constituant le matériel permettant de les identifier pour leur remplacement avec indication des distributeurs de pièces détachées) ;
- les guides et schémas de raccordement avec repérages normalisés.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont constitués à partir des plans d'exécution mis à jour et certifiés conformes à l'exécution.

La diffusion des plans conformes à l'exécution s'effectue en deux étapes :

• 1^{ère} étape – 15 jours avant la réception des ouvrages concernés :

- Diffusion provisoire des plans sous forme de tirage papier et de clé USB auprès de la Maîtrise d'ouvrage et du Contrôleur technique.
- En cas d'observations, le plan est repris par le titulaire ; en cas de non-obtention de la qualité souhaitée, le Maître de l'ouvrage missionnera un tiers intervenant pour établir le ou les documents aux frais du Titulaire.

• 2^{ème} étape :

- Diffusion définitive des plans, sous des formats adaptés à l'échelle des dessins, supports numériques et en 2 exemplaires

14.4. Information et formation du personnel exploitant

Pour les ouvrages et matériels relevant de technicités spécifiques et non courantes, le Titulaire est tenu d'assurer la formation et l'information du personnel qui sera chargé, d'une part, de l'exploitation, d'autre part, de l'entretien du matériel neuf.

Au moment de la prise de possession des matériels et installations par le maître de l'ouvrage, le Titulaire met à sa disposition le personnel nécessaire pour fournir les explications utiles au fonctionnement et à l'utilisation de ces installations et ce, jusqu'à entière satisfaction du maître de l'ouvrage.

A ce titre, il doit notamment :

- informer des possibilités des matériels et de leurs modes de fonctionnement ;

- présenter, en s'appuyant sur les documentations techniques, les principaux organes de fonctionnement ;
- indiquer toutes les opérations courantes d'entretien et les principales pannes possibles et les moyens d'y remédier.

Cette prestation est assurée par un représentant de l'entreprise capable, non seulement de mettre les équipements en état de fonctionnement, mais aussi de concourir à une démonstration sur place des bons résultats pouvant être atteints par les équipements concernés.

Les modalités des obligations objet du présent article sont définies en temps voulu par le maître d'ouvrage. Elles peuvent intervenir pendant la période des essais, avant la réception des ouvrages concernés et/ou pendant la période de garantie.

L'information et la formation du personnel exploitant font partie du prix global et forfaitaire du marché.

ARTICLE 15 – GARANTIE

15.1. Délai de garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44 du CCAG – Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Pendant ce délai de garantie, le Titulaire doit : la bonne tenue des ouvrages, assurer les réglages qui s'imposent, effectuer le remplacement du matériel défectueux ou non adapté aux besoins, les fournitures et la main d'œuvre correspondant aux interventions nommées ci-dessus.

Ces dispositions ne dispensent, en aucun cas, l'entreprise de l'assurance décennale couvrant les ouvrages exécutés.

Durant le délai de garantie, le Titulaire est tenu à "l'obligation de parfait achèvement" des ouvrages exécutés, conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG – Travaux. Elle s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les désordres sont signalés soit :

- par le biais de réserves mentionnées au procès-verbal de la réception de l'ouvrage ;
- par voie de notification écrite pour les anomalies révélées postérieurement à la réception ;

Le Titulaire prévenu, il se rapproche de l'ACOSS afin de s'accorder sur la nature de la réparation, et les délais d'exécution des travaux correspondants.

En cas de désaccord entre les parties ou en cas de non-exécution des travaux dans les délais prévus, l'ACOSS peut mettre en demeure le Titulaire et se réserve la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais et risques du Titulaire défaillant.

La vérification de la bonne exécution des travaux de réparation se fait d'un commun accord, ou éventuellement par décision de justice.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de prolonger le délai de garantie, conformément à l'article 44.2 du CCAG – Travaux.

15.2. Garantie de bon fonctionnement

La garantie de bon fonctionnement, ou "garantie biennale", est régie par les dispositions des articles 1792-3 du Code civil et L.111-16 du Code de la construction et de l'habitation et précisée à l'article R.111-27 de ce même code.

Cette garantie permet au Maître d'ouvrage d'être assuré du bon fonctionnement des menus ouvrages pendant deux ans à compter de la réception de l'ouvrage. Durant cette période, il incombe au Titulaire de remplacer ou réparer tout équipement annexe au gros ouvrage.

L'article R.111-2 II 2° du Code de la construction et de l'habitation précise le type d'équipements concernés :

- les canalisations, radiateurs, tuyauteries, conduites, gaines et revêtements de toutes sortes autres que ceux constituant de gros ouvrages ;
- les éléments mobiles nécessaires au clos et au couvert tels que portes, fenêtres, persiennes et volets.

Pour activer cette garantie, le maître d'ouvrage doit signaler la défaillance de l'équipement au Titulaire. Ce signalement peut être notifié par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception ou exploit d'huissier.

15.3. Garantie décennale

Il s'agit d'une garantie d'ordre public prévue aux articles 1792 et suivants du code civil.

Ainsi, selon les dispositions de l'article 1792 du Code civil, « tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ».

Cette garantie est valable pour une période de dix ans et concerne les vices cachés et les malfaçons de l'ouvrage. En tout état de cause, pour prévenir tout désagrément futur lors de la réception de l'ouvrage, la loi « Spinetta » impose au Titulaire de construction de souscrire une assurance décennale.

Le Titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Maître d'ouvrage.

15.4. Garanties particulières

En cas de proposition de matériaux ou techniques de type nouveau par le Titulaire, leur utilisation est soumise à l'accord exprès et préalable du Maître d'ouvrage, ainsi qu'à la mise en place de garanties et assurances particulières, elles-mêmes soumises à l'agrément préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 – ASSURANCE

16.1. Généralités

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, tous les intervenants, y compris les sous-traitants, doivent justifier avant la notification du marché et au plus tard avant tout début d'exécution des travaux, ainsi qu'une fois par an en début d'année civile pendant la durée du chantier, qu'ils sont titulaires des contrats d'assurances ci-après au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, et qu'ils sont à jour de leurs cotisations. Aucun règlement ne pourra intervenir en l'absence de cette justification.

Cette attestation doit comporter les informations suivantes :

- identité de la compagnie d'assurance ;
- numéros de police ;
- date d'effet, période de validité ;
- activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun ;
- montants des franchises et garanties accordées par nature à hauteur respective des capitaux minima fixés ci-après.

Ce document devra être établi, daté et signé par la compagnie d'assurance de l'entrepreneur.

Cette attestation doit faire état d'une reconnaissance du Titulaire à l'assureur du droit à notifier à l'ACOSS tous faits de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Toute police d'assurance doit comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux de son lot. Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par le titulaire en matière de responsabilité civile et décennale sont incluses dans l'offre du Titulaire et restent à la charge de ce dernier.

L'ACOSS se réserve le droit d'exiger une augmentation du plafond d'assurance et/ou une réduction des franchises par catégorie de risque. En outre, l'ACOSS peut demander si elle le juge utile, une extension de garantie aux frais du Titulaire.

En cas de carence, l'ACOSS se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû au Titulaire ou sous-traitant.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

16.2. Responsabilité civile

Le Titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché et d'un contrat d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

Ce contrat d'assurance doit couvrir la période pendant les travaux, ainsi qu'après la réception des ouvrages et/ou équipements.

Les montants de garanties minima indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de la responsabilité. Il appartient à l'entrepreneur de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

16.3. Assurance de responsabilité décennale

Le Titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une police de "RESPONSABILITE DECENNALE" selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définis par la loi 78.12 du 4 janvier 1978, notamment les risques liés à la défaillance éventuelle d'un sous-traitant.

D'une manière générale, cette police d'assurance couvrira les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.4 du code Civil et la loi n°78.112 du 4 janvier 1978 et 28 juin 1982.

Cette police d'assurance de base couvrira antérieurement à la réception des travaux, à minima :

- Les dommages matériels subis par la construction ;
- Les conséquences de la garantie de bon fonctionnement des équipements indissociables ;
- Les dommages immatériels ;
- Les dommages aux existants.

De plus, pour les travaux de "caractère exceptionnel" il sera produit une attestation d'assurance prouvant qu'un avenant spécial à la police "DECENNALE" a été passé pour ces ouvrages de « caractère exceptionnel ».

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, doivent justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'ils sont titulaires de cette police de "RESPONSABILITE DECENNALE », par la transmission d'une attestation d'assurance correspondante. Le traitant principal sera directement responsable de l'application de cette clause et encourra les sanctions mentionnées au CCAG – Travaux.

L'attestation fournie pour la police " RESPONSABILITE DECENNALE " devra préciser la nature des activités garanties. Cette nature d'activité devra être en rapport avec les travaux à réaliser.

Cette attestation doit comporter les informations suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance ;
- Numéros de police ;
- Date d'effet, période de validité ;
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire ;
- Garantie légale à propos des ouvrages de bâtiment pour les entreprises titulaires ;
- Garantie de base relative aux désordres de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens des articles 1792 et 1792-2 du Code civil accordée selon le régime de la capitalisation pour les entreprises sous-traitantes.

Cette attestation devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance de l'entrepreneur.

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou des matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.

Les fabricants soumis à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 devront avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du code civil.

En cas de couverture insuffisante, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

16.4. Assurance des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements sur chantier, en usine ou en atelier doivent être couverts pour leur valeur totale par une assurance garantissant les approvisionnements contre tous les risques (entre autres vols, incendies, dégradations, etc....).

Le Titulaire devra fournir à l'ACOSS la police d'assurance en couverture des risques cités ci-dessus.

16.5 Assurance « TOUS RISQUES CHANTIER »

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire tant pour son compte que pour le compte des intervenants à l'acte de construire y compris le titulaire et ses sous-traitants, une assurance "Tous Risques Chantier".

Le Maître d'ouvrage tiendra à la disposition du titulaire un exemplaire du contrat souscrit.

- Caractéristiques principales de la police Tous Risques Chantier :

La police "Tous Risques Chantier" aura pour objet de garantir tous les dommages matériels accidentels subis par les ouvrages pendant la phase de réalisation des travaux.

La franchise sera au maximum de 20.000 € par sinistre.

- Modalités d'affectation des franchises :

Les franchises sont à la charge du Titulaire.

Dans l'hypothèse d'une responsabilité partagée et/ou multiple, la franchise sera appliquée au prorata du montant du marché du Titulaire.

En cas d'absence de responsabilité définie, la franchise sera affectée au compte prorata du chantier.

- Participation financière de l'entrepreneur :

La prime relative aux garanties souscrites se rapportant aux dommages pouvant atteindre le programme en cours de travaux sera réglée par le maître d'ouvrage sans répercussion sur le marché de l'entrepreneur.

16.6 Assurance « DOMMAGE OUVRAGE »

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire un contrat "Dommages Ouvrage".

La prime correspondante sera réglée par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, sous-traiter sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par l'ACOSS dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Il ne peut sous-traiter totalement la prestation qui lui est confiée. En cas de sous-traitance partielle, il ne peut faire appel qu'à une entreprise disposant de capacités au moins équivalentes à celles qu'il a présenté dans son dossier de candidature.

Pendant toute la durée du marché, en cas de recours à la sous-traitance, le recours à la sous-traitance directe doit être privilégié au maximum par le Titulaire.

Le Titulaire est responsable des travaux sous-traités. Chaque cotraitant est responsable de la gestion de ses sous-traitants quel que soit leur rang de sous-traitance.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces citées ci-dessous, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° <...> en date du <...> ayant pour objet <...> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Je m'engage en outre à ce qu'un responsable ayant reçu délégation pour nous représenter et maîtrisant le français lu, écrit et parlé soit présent de manière continue pendant la durée de notre intervention sur le chantier."

Le Titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant de l'ACOSS.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement au Titulaire, seule entité ayant un lien contractuel avec l'ACOSS.

L'indication précisant le pourcentage de la part de prestations totales qui sera sous-traitée dans l'offre technique engage le Titulaire.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part de cette acceptation et de cet agrément, et d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article R. 238-26 du code du travail.

17.1 Sous-traitance directe

1°) dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre :

Le Titulaire indiquera la part totale de prestations sous-traitées de son marché et transmettra les documents indiqués ci-dessous pour chacun de ses sous-traitants :

- Ce dossier de demande d'agrément du sous-traitant sera constitué des documents suivants :
 - Imprimé normalisé DC4, à compléter par le candidat du marché et à signer par les deux parties (candidat et sous-traitant). La nature des prestations sous traitées devra être décrite de façon explicite et la plus détaillée possible, ainsi que le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct par la maîtrise d'ouvrage au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix.
 - Imprimé normalisé DC2, à compléter par le sous-traitant. Une description des capacités techniques, humaines, financières et professionnelles du sous-traitant devra être indiquée sur ce document, ou annexée à l'imprimé.
 - Liste des principaux travaux exécutés au cours des 5 dernières années, avec indication de 3 références minimum en rapport avec les prestations sous-traitées
 - Si le sous-traitant en dispose, des certificats de qualifications professionnelles en cours de validité (à la date de la remise de l'offre du candidat)
 - RIB
 - Numéro d'immatriculation pour le candidat et le sous-traitant
 - Délégations de signature pour le candidat et le sous-traitant (si la personne signataire du DC4 n'est pas visée dans le K Bis).
 - Attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année du sous-traitant.
 - Attestations sociales (URSSAF) dite de « vigilance » datant de moins de 6 mois du sous-traitant.
 - Attestation de responsabilité civile en cours de validité (à la date de la remise de l'offre du candidat) à laquelle sera annexé le montant des garanties et franchises.
 - Le cas échéant, attestation de responsabilité Décennale en cours de validité (à la date de remise de l'offre du candidat) à laquelle sera annexé le montant des garanties et franchises.
 - Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement si le dossier d'agrément transmis avec l'offre est complet. Dans le cas contraire, le candidat devra apporter les précisions nécessaires et transmettre les documents manquants.

2°) dans le cas où la demande intervient après la notification, le Titulaire doit remettre à l'ACOSS par courriel, les éléments mentionnés ci-dessous et établir que la cession ou le nantissement ne s'oppose au paiement direct du sous-traitant.

- Le **Titulaire** devra transmettre le dossier de demande d'agrément du sous-traitant avant le démarrage des prestations sous-traitées
- Ce dossier sera constitué des documents suivants :
 - Imprimé normalisé DC4, à compléter par le Titulaire du marché et à signer par les deux parties (titulaire et sous-traitant). La nature des prestations sous traitées devra être décrite de façon explicite et la plus détaillée possible (Paragraphe F du document), ainsi que le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix.
 - Imprimé normalisé DC2, à compléter par le sous-traitant. Une description des capacités techniques, humaines, financières et professionnelles du sous-traitant devra être indiquée sur ce document, ou annexé à l'imprimé.

- Liste des principaux travaux exécutés au cours des 5 dernières années, avec indication de 3 références minimum en rapport avec les prestations sous-traitées
- Si le sous-traitant en dispose, des certificats de qualifications professionnelles en cours de validité (à la date de l'OS de démarrage des travaux du titulaire)
- RIB
- Numéro d'immatriculation pour le Titulaire et le sous-traitant
- Délégations de signature pour le Titulaire et le sous-traitant (si la personne signataire du DC4 n'est pas visée dans le K Bis).
- Attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année du sous-traitant.
- Attestations sociales (URSSAF) dite de « vigilance » datant de moins de 6 mois du sous-traitant.
- Attestation de responsabilité civile du sous-traitant en cours de validité (à la date de l'OS de démarrage des travaux du titulaire) à laquelle sera annexé le montant des garanties et franchises.
- Le cas échéant, attestation de responsabilité Décennale du sous-traitant en cours de validité (à la date de l'OS de démarrage des travaux du titulaire) à laquelle sera annexé le montant des garanties et franchises.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du Maître d'ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

A noter : le délai de vingt-et-un jours ne commencera pas à courir en cas de réception d'un dossier de sous-traitance incomplet.

Le Titulaire reste responsable des éventuels retards, suite à une transmission tardive ou incomplète de ses dossiers d'agréments de sous-traitants au Maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R. 2193-12 du Code de la commande publique, le sous-traitant doit adresser sa demande de paiement au Titulaire qui dispose d'un délai de quinze jours pour la transmettre, après acceptation, au Maître d'ouvrage.

Le sous-traitant doit également adresser sa demande de paiement, accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé du Titulaire ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé, au Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage informe le Titulaire des paiements effectués au sous-traitant.

17.2 Sous-traitance indirecte

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance indirecte, le Titulaire transmet au Maître d'ouvrage pour acceptation et agrément :

- une déclaration de sous-traitance de rang supérieur à un, conforme au modèle joint au marché complétée et signée, et comportant tous les éléments demandés à l'article qui précède ;
- une copie de la caution personnelle et solidaire que le sous-traitant donneur d'ordre a l'obligation de fournir à son sous-traitant pour lui garantir ses conditions de paiement.

Si, au cours de la vie du marché, l'étendue des prestations confiées au sous-traitant indirect est modifiée, le Titulaire transmet une déclaration modificative de sous-traitance de rang supérieur, accompagnée de la caution personnelle et solidaire complémentaire, et dans les mêmes conditions que pour la déclaration de sous-traitance initiale.

ARTICLE 18 – REPARATION DES DOMMAGES

Par dérogation aux articles 34 et 35 du CCAG-Travaux, le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causées à des tiers, y compris ses sous-traitants et entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception prononcée avec ou sans réserve ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du Titulaire en cas de réclamation auprès du Maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers.

ARTICLE 19 – DEMATERIALISATION DES ECHANGES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX ET PRECISION SUR LES ORDRES DE SERVICE

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG Travaux, les décisions, observations et informations faisant courir un délai ne seront pas faites par le biais du profil d'acheteur du Maître d'ouvrage.

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations, le Maître d'ouvrage prévoit tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

Le Titulaire doit privilégier autant que possible les échanges dématérialisés pour la vie courante du chantier.

Toutefois, les communications importantes de nature à préjudicier aux droits des parties telles que :

- les ordres de service et les réserves dont ils font l'objet ;
- les réclamations ;
- les actes afférents aux constats d'achèvement, réception, levée de réserves et garanties ;
- les mises en demeure et sanctions contractuelles ;
- les demandes de paiements, les décomptes et les contestations dont ils font l'objet

devront être obligatoirement envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (papier ou électronique) afin de garantir la transmission effective des envois et leur date certaine.

Pour ces envois papier, le Titulaire doit utiliser du papier éco-responsable (recyclé, etc.) et imprimer ses écrits en recto-verso. Il pourra doubler ses envois papier d'envois dématérialisés ; cependant, ces derniers ne seront pas valables en l'absence de réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception (papier/électronique).

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés, signés et notifiés par le Maître d'ouvrage au Titulaire.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, les observations du Titulaire aux prescriptions d'un ordre de service doivent être notifiés au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Les observations du Titulaire se rapportant spécifiquement à un ordre de service présentant un risque en termes de sécurité, de santé ou contrevenant à une disposition législative ou réglementaire se limitent à un devoir d'alerte auprès du Maître d'Ouvrage lesquels prendront sans délai toute mesure nécessaire réclamée par la situation.

ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE

Tant pendant la durée du marché qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) concernant l'ACOSS, et notamment leurs clients et activités, communiqués au Titulaire par l'ACOSS, ou toute autre entité ou personne physique à l'occasion du marché, ou dont le Titulaire, ses salariés, collaborateurs ou sous-traitants auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, **sont strictement confidentiels** et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), quelles qu'en

soient la forme et la nature, à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par le Titulaire.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à ces obligations de confidentialité est susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du Titulaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ultérieures qui seraient engagées à son encontre.

ARTICLE 21 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au Maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du Titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent marché du Titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétiserait l'accord de l'ACOSS sur la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

Le Maître d'ouvrage est en droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 22 – CESSIION D'ACTIVITES

Dans le cas où les activités d'une des parties seraient cédées à une autre personne morale à la suite d'une fusion, d'une cession, ou d'une restructuration, le transfert du marché de l'une des parties à cette autre personne morale sera possible dans les mêmes conditions d'exécution.

A ce titre, l'ensemble des dispositions du présent marché s'appliquera au bénéficiaire de la cession.

La conclusion d'un avenant de transfert concrétisera l'accord des parties quant à la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale.

ARTICLE 23 – CLAUSE DE REEXAMEN

En cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la notification du marché et ayant une incidence directe sur son exécution, le marché pourra être modifié. Cette modification ne pourra porter que sur les prestations strictement nécessaires à la mise en conformité et ne devra pas modifier la nature globale du marché. Les adaptations feront l'objet d'un avenant précisant les prestations concernées, leurs modalités d'exécution et leur incidence financière. Celle-ci sera limitée au coût des adaptations rendues indispensables par ces nouvelles exigences, sur la base des justificatifs produits par le titulaire.

ARTICLE 24 – RESILIATION

Pour la résiliation, il est fait application des articles 49 à 52 du CCAG – Travaux et des stipulations suivantes :

En cas de manquement aux obligations contractuelles, de retard d'exécution ou de défaut tenant à la qualité des prestations, l'ACOSS pourra résilier le marché après mise en demeure demeurée infructueuse.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à la date indiquée dans le courrier ou à défaut, à la date de notification de cette décision.

La résiliation pourra alors être prononcée aux torts exclusifs du Titulaire.

Le marché peut également être résilié aux torts du Titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu aux dispositions de l'article D.8222-5 du code du travail. Dans ce cas, une mise en demeure doit être notifiée par écrit et être assortie d'un délai fixé par l'ACOSS. A défaut d'indication de délai, le Titulaire défaillant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou présenter des observations.

Le marché peut aussi être résilié, à tout moment, à la seule initiative de l'ACOSS et en l'absence même de faute du Titulaire, pour événements extérieurs au marché, conformément à l'article 50.1 du CCAG – Travaux, ou pour motif d'intérêt général, conformément à l'article 50.4 du CCAG – Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 alinéa 1, aucune indemnisation de résiliation ne sera due.

Par dérogation à l'article 53.1.2 du CCAG – Travaux, le Titulaire ne peut demander la résiliation du marché en cas d'ajournement(s) des travaux.

Il est dérogé à l'intégralité de l'article 53.2 du CCAG – Travaux.

ARTICLE 25 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le Titulaire ne pourra refuser d'exécuter les travaux pour lesquels il est défaillant en arguant de l'impossibilité matérielle de les exécuter sauf cas de force majeure, ou d'une disproportion manifeste entre le coût de l'exécution des travaux et son intérêt pour le maître d'ouvrage.

La résiliation du marché pourra, en tout état de cause, être prononcée aux frais et risques du Titulaire défaillant dans les conditions des articles 52.3 et 52.4 du CCAG – Travaux, sans que ne puisse être opposée une exécution en équivalent pécuniaire.

ARTICLE 26 – PIECES A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire devra transmettre à l'ACOSS les documents et attestations listés aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du Travail tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme.

Les pièces et attestations sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

A noter : la plateforme e-attestations envoie automatiquement des courriels de relance pour la mise à jour des pièces et attestations. Ces courriels ne sont ni des spams ni des mails de phishing.

ARTICLE 27 – LITIGES

En précision des stipulations de l'article 55.3 du CCAG – Travaux, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

Les renseignements concernant l'introduction d'un recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal administratif territorialement compétent.

Par dérogation à l'article 55.3.2 du CCAG – Travaux, pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le Titulaire dispose d'un délai de **trois mois** à compter de la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage en application de l'article 55.1.2, ou de la décision implicite

de rejet conformément à l'article 55.1.3, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 28 – CONFLIT D'INTERETS

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le Titulaire s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Si le Titulaire constate que l'exercice d'une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai l'ACOSS.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l'ACOSS peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au Titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autres(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

ARTICLE 29 – MARCHE POUR PRESTATIONS SIMILAIRES

L'ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 30 – DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG-TRAVAUX

Les stipulations suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. Travaux applicable :

Dérogation aux articles du CCAG TRAVAUX	Articles du CCAP y faisant référence
4.1	2
18 .1.1 et 28.1	4
50.2.1	4.2
9.1, 14 et 15	7.2
13.4, 13.3 et 13.5	7.4
12.1.1, 12.1.2 et 12.2.2	8.2.1
12.3.1, 12.3.2 et 12.3.4	8.2.2
12.4	8.2.3
19.3	9.2
19.2	9.3
Chapitre 6	12.3
31.3 et 11.3	13.4.3
41.6	14.2
8.1.3	16.1
34 et 35	18
3.1, 3.8.1 et 3.8.2	19
50.4 alinéa 1, 53.1.2 et 53.2	24
55.3.2	27

